



ARRETE N° 2026_0292

Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Halle par la société musicale « Le Réveil de la Chaussée »

Le Maire de Villemandeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal – abrogeant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;

VU la délibération n°2026-020 du 20 mars 2026 portant attribution au Maire par le Conseil Municipal des délégations prévues au L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2025_0010 du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande en date du 08 avril 2026, présentée par la société musicale « Le Réveil de la Chaussée », représentée par Madame Marie-Hélène FIGUET, sise 75 rue Peynault, 45200 Amilly, relative à l'occupation privative de la Halle dans le cadre d'une répétition générale hebdomadaire organisée le mardi 9 juin 2026 de 18h30 à 20h00, sur le domaine public de la Halle, rue Chaintreau ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que l'occupation n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : La société musicale « Le Réveil de la Chaussée », représentée par Madame FIGUET Marie-Hélène, est autorisée à occuper l'emplacement suivant sur le domaine public :

- Répétition musicale sous la Halle de Villemandeur, rue Chaintreau ;

Selon les modalités suivantes :

- Jour d'occupation : Mardi 9 juin 2026 ;
- Horaires d'occupation : de 18h30 à 20h00 ;

Article 2 : L'occupation du domaine public est soumise au strict respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2025_0010 du 9 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public.

Les installations ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules, gêner l'accès aux commerces, habitations ou équipements publics, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : L'organisateur devra veiller au maintien de la tranquillité publique et s'abstenir de toute nuisance sonore ou de tout comportement susceptible de troubler l'ordre public.

Il est personnellement responsable de tout incident, accident ou dommage, tant matériel que corporel, pouvant survenir du fait de l'installation ou de l'occupation autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans création de droit réel au profit de son bénéficiaire.

Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité municipale, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de troubles à l'ordre public, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 5 : L'occupant devra maintenir en parfait état de propreté l'espace occupé ainsi que ses abords immédiats pendant toute la durée de l'occupation.

L'ensemble des déchets générés devra être évacué par les soins de l'organisateur. Tout dépôt non autorisé sera considéré comme un dépôt illégal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.)

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Villemandeur, Madame la Commissaire de police de Montargis, Monsieur le Chef de la police municipale de Villemandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée Madame la Commissaire de police de Montargis, Monsieur le Commandant du centre de secours de Montargis-Villemandeur, Monsieur le Chef de la police municipale de Villemandeur, Madame la Présidente du Réveil de la Chaussée Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de Villemandeur.

Fait à VILLEMANDEUR, le 21/04/2026

Le Maire,



Date d'affichage : 22 AVR. 2026